



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**
Bureau de l'Environnement
PR/DAGR/2007/N° 586

ARRETE MODIFICATIF

Le Préfet des Landes,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 167 du 12 mars 2001 prenant acte du changement d'exploitant des installations de la société ACTION PIN situées à CASTETS, et imposant des prescriptions particulières eu égard à la proximité des sites industriels ACTION PIN et DRT,

Vu l'arrêté préfectoral n° 142 du 17 mars 2008 modifiant l'arrêté du 12 mars 2001 susvisé,

Considérant que le tableau de classement des activités figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2008 susvisé comporte une erreur de frappe,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté préfectoral du n° 142 du 17 mars 2008 modifiant l'arrêté n° 167 du 12 mars 2001 est abrogé.

ARTICLE 2

L'article 2 de l'arrêté n° 167 du 12 mars 2001 susvisé est modifié comme suit :

« ARTICLE 2 :

La S.A. ACTION PIN, dont le siège social est situé ZI de Cazalieu – BP 30 – à Castets-des-Landes (40260) exploite sur le territoire de la commune de CASTETS, route André Dupouy, les installations classées (ICPE) suivantes :

| N° | Désignation rubrique | Activité concernée | Régime |
|--------|---|--------------------------|--------|
| 1153-3 | Dépôt de produits agro-pharmaceutiques, la quantité de produits agro-pharmaceutiques susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 15 t mais inférieure à 100 t | < 100 t (héliosoufre) | D,C |

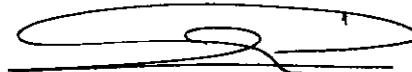
| | | | |
|---------|---|---|-----|
| 1172-3 | Stockage et emploi de substances très toxiques pour les organismes aquatiques, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 20 t mais inférieure ou égale à 500 t | 100 t (héliocouvre) | D,C |
| 1412-2b | Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammable liquéfié, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t | 23 t (bombes aérosols) | D,C |
| 1432-2b | Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ | 90 m ³ | D,C |
| 1434-1b | Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables – chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coeff.1) étant supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h . | 10,7 m ³ /h (remplissage de récipients mobiles) | D,C |
| 2662-b | Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ | 900 m ³ (stockage de matières plastiques) | D |
| 2920-2b | Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa. Ne comprimant pas des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW | 150 kW (compresseurs d'air) | D |
| 2925 | Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW | 9,4 kW | NC |

ARTICLE 3

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la société ACTION PIN.

Mont-de-Marsan, le **21 AOUT 2008**

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général



Vincent ROBERTI